

ARRETE N°214/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation
RUE FREDERIC JOLIOT CURIE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'Entreprise DAVID TP en date du 10 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de raccordement des eaux pluviales du bâtiment, 29 Rue Frédéric Joliot Curie à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

A partir du mardi 26 août et jusqu'à achèvement des travaux (durée estimée : 10 jours), le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux, 29 Rue Frédéric Joliot Curie.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La circulation des piétons se fera sur le trottoir d'en face.

Un rétrécissement de la chaussée sera indiqué par des panneaux sens prioritaire.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise DAVID TP - KERSAINT-PLABENNEC.

ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : 29 JUIL. 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

29 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON